

Arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence

Historique :

Créé par :	Arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence	JONC du 18 mai 2017 Page 6098
Modifié par :	Arrêté n° 2024-919/GNC du 24 avril 2024 modifiant l'arrêté n° 2017-1055/GNC du 16 mai 2017 relatif aux cultures rattachées aux usages de référence	JONC du 2 mai 2024 Page 8685

Article 1^{er}

Le présent arrêté a pour objet de traduire le regroupement des usages opéré par certains pays délivrant les autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques à usage agricole, dans un souci de simplification administrative.

Article 2

Lorsqu'un produit phytopharmaceutique à usage agricole homologué possède un usage qui vise une « culture de référence », cette homologation est valable pour le même usage sur les « cultures rattachées ».

Article 3

Remplacé par l'arrêté n°2024-919/GNC du 24 avril 2024 – Art. 1^{er}

Seuls bénéficient de la disposition mentionnée à l'article 2 les produits phytopharmaceutiques à usage agricole autorisés par la France, l'Australie et la Nouvelle Zélande, dans le strict respect des tableaux de correspondance de portée des usages associés desdits pays.

Article 4

L'utilisation du produit phytopharmaceutique à usage agricole sur des « cultures rattachées » se conforme aux recommandations particulières du fabricant ; les produits végétaux issus de ces cultures sont soumis au respect des limites maximales de résidus en vigueur.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.